

Procès-verbal du Conseil communautaire du 27 mars 2023

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, le 27 mars 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 16 mars 2023.

Monsieur le Président fait l'appel.

Étaient présents ou représentés : M. Jean-François SOTO, M. Pierre AMALOU, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Christine SANCHEZ, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Pascal DELIEUZE, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Christian VILOING, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO - M. Robert SIEGEL suppléant de M. Jean-Philippe MORESMAU, M. Bernard GOUZIN suppléant de M. Jean-Louis RANDON, M. Gregory BRO suppléant de M. Pascal THEVENIAUD, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations : Mme Josette CUTANDA à M. Claude CARCELLER, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Pierre PUGENS à M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC, Mme Valérie BOUYSSOU à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL, M. Jean-Marc ISURE à M. José MARTINEZ, M. Thibaut BARRAL à M. Ronny PONCE.

Excusés : M. Anthony GARCIA.

Absents : M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25

Type de scrutin : public (sans vote électronique)

Secrétaire de séance : **Marie-Hélène SANCHEZ**

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Mme Marie-Hélène SANCHEZ est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 20 février 2023 est adopté à l'unanimité.

A l'ouverture de la séance, **Monsieur le Président** adresse en son nom et celui de l'Assemblée, ses plus sincères condoléances à **Mme Roxanne MARC** suite à la disparition de son époux.

I. Divers

Le Président communique plusieurs informations à caractère divers, à commencer par :

- La visite de la capitale par les jeunes sapeurs-pompiers de St-Pargoire les 25/02 et 26/02
- Sa rencontre avec le Sénateur BOURGI à Paris, le 27/02, au Salon de l'Agriculture
- La visite du Préfet, le 08/03, autour du projet Stand de tir (pour vérifier auprès des propriétaires de la Solag le champ des possibles)
- Un temps convivial suite à la pré-sélection de Montpellier-Sète capitale européenne de la culture 2028, avec des félicitations adressées aux équipes qui ont œuvré pour la candidature de Montpellier-Sète soit retenue.
- Les Carnavals des communes du Pouget et de Gignac, respectivement les 05/03 et 11/03.
- L'avis rendu par la Commission d'organisation des soins de la région Occitanie (COSOS) à Carcassonne pour l'installation d'un scanner sur le pôle santé de Gignac, dans l'attente d'une réponse de l'ARS Occitanie.
- Le 24/03 :
 - o Une réunion en Préfecture autour du projet de Golf de Lavagnac (qui avait fait l'objet d'une motion d'opposition du conseil et de plusieurs communes membres) où il a été réitéré les mêmes arguments autour de ce projet controversé.
 - o La présentation du projet filière raisins de table avec la Chambre d'agriculture sur lequel des porteurs de projets commencent à se positionner. Le Président évoque d'ailleurs qu'une réflexion était en cours avec le Lycée agricole autour d'une possible filière truffe.
- Plusieurs événements ont eu lieu le dimanche 26/03 :
 - o Festival de photographie ISO photos sur les villages de Bélarga, Vendémian et le Pouget
 - o Marche solidaire à Gignac au profit de l'escala bien-être et de la ligue contre le cancer
 - o Le Trail de Clamouse (cf. page 4)

2. Actualité et actions Inter-conseils

(Retour sur les dernières réunions, manifestations et événements)

Le Président poursuit par les actions inter conseils, relayées par ses vice-présidents et conseillers délégués :

Développement économique (Philippe SALASC)

- **LA CÈBE, POURQUOI PAS MOI ?** - le 13 février 2023 à Lézignan-la-Cèbe, 40 personnes : producteur et salariés des EPCI alentours et services administratifs agricoles (chambre d'agriculture, SAFER, IRAQUALIM ...).

L'association de producteurs d'Oignons de Lézignan-la-Cèbe a organisé une après-midi d'information pour présenter la marque collective et le nouveau secteur de productions étendu à 25 km autour de Lézignan-la-Cèbe ; l'objectif étant d'effectuer une présentation et une démonstration de la production d'oignons de Lézignan-la-Cèbe pour recruter de nouveaux producteurs dans l'aire de production. 18 Communes de la CCVH sont désormais dans l'aire de production.

- **Réunion collective des entreprises du PAE la Tour à Montarnaud** - le 16 mars 2023, de 14h00 à 16h00, au sein de la société FPI.

Environ 15 chefs d'entreprises s'étaient mobilisés pour échanger avec les services. Au programme : restitution d'une enquête sur l'aménagement et la gestion du PAE, portant sur le stationnement, la gestion des espaces publics, la mise en place de la fibre ou encore, les souhaits de mutualisations. La réunion a aussi été l'occasion d'échanges et de diffusion d'informations sur les dispositifs de la communauté de communes (mobilités, alternateurs etc.). Des pistes d'actions et d'amélioration de l'aménagement, de la gestion et de l'animation du PAE seront ensuite formulées et soumises aux entreprises. D'autres animations de ce type sont prévues tout au long de l'année sur d'autres parcs d'activités.

Habitat (Florence QUINONERO car absence Jean-Pierre PUGENS)

- 07/03 : **COPIL étude préalable à l'opération d'embellissement des façades et devantures commerciales** pour une durée de 6 mois (jusqu'à fin mai 2023) où a été dressé le bilan de la première phase de l'étude préalable. Ce COPIL a permis d'arrêter des périmètres d'intervention dans les 25 communes intéressées par le programme, de définir des grandes lignes du règlement d'intervention financière. La programmation restant à finaliser.

Espaces Naturels (Véronique NEIL)

- **COPIL de préparation de la Fête de la Nature** – le 08/03 à la CCVH avec les 10 communes volontaires. Ce 1^{er} Comité de pilotage de lancement, organisé conjointement entre le service Espaces Naturels et le service communication, était l'occasion de faire part aux communes des dernières actualités concernant cet évènement, et d'échanger sur les possibilités d'accompagnement technique, logistique et de communication. La fête de la Nature se tiendra du 24 au 29 mai prochain.

- **Ateliers avec les viticulteurs Atlas de la Biodiversité Communautaire.**

Descriptif : Atelier proposé dans le cadre de l'ABC dispensé par les écologistes de l'Euzière sur la découverte des auxiliaires de culture et les façons de les favoriser.

23 février de 18h à 20h Atelier auxiliaires agricoles pour les viticulteurs (8 personnes) à Montpeyroux.

9 mars de 18h à 20h Atelier auxiliaires agricoles pour les viticulteurs (6 personnes) à Puilacher.

20 mars de 18h à 20h Atelier auxiliaires agricoles pour les viticulteurs (chiffre en attente) à Saint Bauzille de la Sylve.

- **Atelier - Plan d'actions interterritorial des collines de la Moure et du causse d'Aumelas** - 13/03/2023 à Murviel les Montpellier.

La CCVH, Sète agglomération méditerranéenne et Montpellier Méditerranée Métropole ont conventionné pour élaborer un plan d'actions interterritorial des collines de la Moure. Dans ce cadre, un atelier de travail a eu lieu afin de réfléchir sur 2 thématiques d'actualités : le (re)déploiement pastoral ou l'agropastoralisme ; la gestion, la fréquentation et la cohabitation des usages. Une 40aine d'acteurs se sont réunis, mêlant maires, techniciens, associations, chasseurs, propriétaires... L'ensemble des acteurs a listé les priorités d'actions à mettre en œuvre sur ces deux sujets majeurs.

GSF (Véronique NEIL car absence Robert SIEGEL)

- **17/03 : Atelier participatif autour de la Scénographie de la Maison du Grand Site** (salle des commissions – siège CCVH).

Sur la base de l'avant-projet sommaire, les participants, élus et techniciens, experts des sujets abordés dans la scénographie échantent et font des propositions sur les messages à aborder, les marqueurs de l'identité à valoriser, les découvertes à faire dans le respect du site et les enjeux majeurs. Ce travail servira de trame de fond pour la finalisation du projet.

- **Rencontre St-Guilhem** – Mourèze- 09/03/2023 en Mairie de St-Guilhem-le-Désert – 7 personnes

A la demande de M. le Maire de Mourèze - Grand Site du Salagou et de Mourèze, les 2 communes des 2 Grands Sites de France se sont rencontrées afin d'échanger sur la gestion des stationnements, des déplacements, et plus globalement de leur site.

Le Président complète ces informations en indiquant qu'il y a eu samedi 25/03 au matin sur la commune d'Aumelas" une opération de nettoyage des déchets en tout genre.

Monsieur Ronny PONCE précise que presque une tonne de déchets a pu être ramassée grâce à l'intervention d'une quarantaine de bénévoles.

Eau-assainissement (Olivier SERVEL)

- Visite de la STEP d'Aniane lors du Conseil d'exploitation du 16/03, ce qui a permis d'expliquer le fonctionnement de cet équipement et de se féliciter de cette opération.

Au-delà, **M. SERVEL** indique avoir dernièrement assisté avec le Directeur de l'eau, M. Jérôme DUBOST au sommet régional de l'eau, soulignant que ce fut une journée fort intéressante de par la diversité des intervenants. Le débat a été très soutenu et relancé au niveau régional.

Le Président souligne que le point de situation global au 27.03 est préoccupant puisque toutes les analyses démontrent que nous sommes du point de vue de la sécheresse, au niveau de fin juin.

M. Olivier SERVEL ajoute que certains sites sont déjà en alerte et suggère de commencer à préparer les populations aux efforts à déployer (notamment en termes de consommation) pour éviter le pire.

Le Président précise que le Ministre devrait prochainement annoncer un certain nombre d'indicateurs. Il admet qu'en tant qu'intercommunalité, nous avons la responsabilité de faire remonter ces questions à toutes les populations.

Mme Nicole MORERE indique que les Corbières n'a jamais été aussi bas à cette période de l'année (voire sec à certains endroits). La situation est critique d'où la nécessité de sensibiliser la population.

M. Ronny PONCE revient sur la motion prise par son Conseil municipal contre le projet de golf de Lavagnac.

Le Président souligne que d'autres conseils municipaux ont également pris cette motion.

M. Xavier PEYRAUD, s'exprime pour sa part, sur les compteurs jardins dont il avait été question par le passé. Il dit estimer que cela ne va pas dans le bon sens sur la restriction d'eau et préconise de les suspendre pendant un moment.

Le président assure que ce point-là sera regardé d'un point de vue technique d'autant qu'il concerne toutes les communes.

Stratégie urbaine durable - Mobilités (David CABLAT)

- **21/03 : Réunion publique du PEM** – salle du Conseil.

Présentation du projet aux administrés et riverains en termes de plans, d'échéance, d'impact sur la circulation pendant et après les travaux et explication de ce pôle d'échange multimodal.

Le Président ajoute, en complément des mobilités, qu'aux côtés de Montpellier Métropole, de la ville de Montpellier, de la Région Occitanie, Hérault Transport et la Vallée de l'Hérault cosignent un courrier à destination du Préfet de région relatif au projet de soutien de car à haut niveau de service sur l'A750 N109 et au contournement ouest.

Lecture publique (Martine BONNET)

- **24/03** : Assemblée générale du Crédit agricole de Gignac.

Mme BONNET, accompagnée de **Mme Marie-Hélène YVORA**, Directrice de la culture, sont allées remercier le Crédit agricole de Gignac pour l'aide versée à la CCVH dans le cadre du Festival Mots Parleurs et du dispositif de mécénat mis en place.

Mme Martine BONNET souligne avoir trouvé intéressant de constater que beaucoup d'opérations du Lycée agricole étaient subventionnées par le Crédit agricole.

Activités de pleine nature (Claude CARCELLER et Pascal DELIEUZE)

- **26/03** : Trail de Clamouse (sur les communes de St-Jean de Fos et Montpeyroux).

Messieurs CARCELLER et DELIEUZE soulignent la qualité de l'évènement qui a rassemblé près de 800 personnes, dont 200 sont restées manger ; 3 courses, 13 km, 24 km et 13km. Ce sont Messieurs DELIEUZE et PUGENS qui ont donné les départs.

Une très belle réussite, notamment au regard des retombées économiques qu'elle a pu générer.

EMI (Claude CARCELLER)

- Retour sur les dernières manifestations musicales.

3. Dates à venir :

- **27/03 au 02/04** : Journées européennes des métiers d'art.
- **28/03** : Contrat Territorial d'Occitanie à Novelid.
- **29/03** : ADCF - Accueil des étudiants de l'école d'urbanisme de Paris.

- **29/03** : Assemblée générale et Conseil d'administration de l'association Montpellier 2028 capitale européenne de la culture.
- **03/04** : Conférence des maires sur le déploiement de la Stratégie de gestion des déchets ménagers – Point d'avancement.
- **01/04 et 02/04** : Course l'Héraultaise Roger Pingeon.
- **20 avril** : Atelier participatif Transport à la Demande : la Communauté de communes va définir le fonctionnement du service de transport à la demande (points d'arrêt, type de service, horaires, informations usagers etc...) et souhaite pour cela poursuivre sa démarche de concertation au travers d'un atelier participatif associant habitants, élus et acteurs locaux.
- **21/04** : Atelier technique Grand Site de France organisé par le Département.
- **Série de 4 animations ABC sur les papillons** (sera suivi de l'enquête papillons) :

12/04/2023	14h-17h Saint Saturnin de Lucian
15/04/2023	14h-17h Saint Bauzille de la Sylve
26/04/2023	9h-12h La Boissière
20/05/2023	9h-12h Campagnan

Le Président indique en outre que la Gazette de Montpellier a fait un zoom sur trois projets :

- Le Presbytère de St-André-de-Sangonis
- La Cave coopérative de Montarnaud
- L'Hôtel de Laurès à Gignac.

Enfin, **le Président** salue l'implication de toutes et tous les élu(e)s de la Communauté de communes, soulignant qu'il est parfois difficile « d'être partout » et il remercie à ce titre chacune et chacun de représenter la collectivité sur les divers événements.

Il remercie également toutes les équipes techniques, aux côtés du **DGS, M. Joseph BROUSSET**, qui accompagnent les élus, ce qui donne le niveau de performance et l'esprit d'équipe qui honorent cette assemblée.

4. Ordre du jour de la séance

Administration générale

Rapport 1.2 : Transparence de la vie publique - Avantages en nature - Utilisation d'un véhicule de fonction.

Rapport 1.3 : Marché de nettoyage des locaux - Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Ressources Humaines

Rapport 2.1 : Service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Hérault - Convention d'adhésion 2023-2025.

Prospective

Rapport 3.1 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune d'Arboras.

Rapport 3.2 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune d'Aumelas.

Rapport 3.3 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Jonquières.

Rapport 3.4 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Lagamas.

Rapport 3.5 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Pouzols.

Rapport 3.6 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Puéchabon.

Rapport 3.7 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Puilacher.

Rapport 3.8 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Saint Guilhem le Désert.

Rapport 3.9 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Modification du règlement d'intervention.

Rapport 3.10 : Fonds de concours pour les communes de plus de 1 000 habitants hors dispositif Bourg-centre et Petite Ville de demain - Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Montpeyroux.

Rapport 3.11 : Fonds de concours pour les communes de plus de 1 000 habitants hors dispositif Bourg-centre et Petite Ville de demain - Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Plaissan.

Rapport 3.12 : Fonds de concours pour les communes de plus de 1 000 habitants, hors dispositifs Bourg-Centre et Petites Villes de Demain - Modification du règlement d'intervention.

Rapport 3.13 : Mutualisation des services - Adhésion de la commune de Saint-Pargoire au service Ingénierie financière commun.

Rapport 3.14 : Mutualisation des services - Avenant à la convention de l'observatoire fiscal et nouvelle convention type.

Fiscalité

Rapport 5.1 : Vote du taux de Taxe Foncière sur les propriétés non bâties - Fiscalité 2023.

Rapport 5.2 : Vote du taux de Taxe Foncière sur les propriétés bâties - Fiscalité 2023.

Rapport 5.3 : Vote du taux de Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale - Fiscalité 2023.

Rapport 5.4 : Vote du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - Fiscalité 2023

Rapport 5.5 : Vote du taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) - Fiscalité 2023.

Rapport 5.6 : Convention de partage de foncier bâti - Parc d'activités économiques "La Tour" à Montarnaud.

Environnement

Rapport 6.1 : Convention de coopération opérationnelle expérimentale avec le Conservatoire des Espaces Naturels Occitanie (CEN) - Actions en faveur de l'agro-écologie.

Rapport 6.2 : Renouvellement des équipements d'exploitation du parking payant du Pont du Diable - Groupement de commande entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Office du Tourisme Intercommunal St Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault.

Eau et assainissement

Rapport 7.1 : Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du fleuve Hérault - Modification du représentant de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Habitat/Foncier

Rapport 10.1 : Logement social - Aide à la réhabilitation de locaux communaux en vue de la création de logements communaux situés à Montpeyroux - Financement des frais de maîtrise d'œuvre.

Rapport 10.2 : Gestion de la parcelle B2825 à Saint-Jean-de-Fos - Domaine privé de la CCVH - Avenant à la convention d'occupation précaire.

Développement économique

Rapport 12.1 : Aides à l'immobilier d'entreprises en faveur des points de fabrication et de vente de proximité - Travaux de réhabilitation d'un local commercial pour l'installation d'une Laverie Automatique à Saint-André-de-Sangonis.

Rapport 12.2 : Aide à l'immobilier d'entreprise - Travaux de modernisation de l'outil de production de la Société Coopérative Agricole Fonjoia à Saint-Saturnin-de-Lucian.

Rapport 12.3 : Aide à l'immobilier d'entreprise - Extension d'un bâtiment professionnel de transformation des olives et de stockage au bénéfice de la SARL Mora Exploitation – Moulin du Mas Palat à Gignac.

Rapport 12.4 : Convention de partenariat entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Rapport 12.5 : Dénomination des parkings intercommunaux le long de la voie lactée - Zone d'activités Cosmo à Gignac.

Rapport 12.6 : Convention entre la Région et la Communauté de communes vallée de l'Hérault - mise en place du 'dispositif exceptionnel pour les artisans boulanger - crise énergétique'.

Activités de pleine nature

Rapport 17.1 : Organisation de la 2ème édition du trail de Clamouse - 2023.

Rapport 17.2 : Organisation de la 24ème édition de "l'Héraultaise" - 2023.

Rapport 17.3 : Organisation de la 8ème édition des ' Drailhes du Diable ' – 2023

Systèmes d'information

Rapport 18.1 : Alternateur - Convention de partenariat avec le lycée Simone Veil.

4. Examen de l'ordre du jour

VU les rapports adressés aux conseillers communautaires par convocation envoyée le **16 mars 2023**.

Administration générale

Décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 20 février 2023.

Le Conseil prend acte.

Délibération n°3110 : Transparence de la vie publique - Avantages en nature - Utilisation d'un véhicule de fonction.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, en particulier son article 21 ;

VU l'article L. 5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et en particulier son article 34 ;

VU la circulaire ministérielle en date du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature.

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5211-13-1 du CGCT susvisé, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, que tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage »,

CONSIDERANT que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...),

CONSIDERANT que la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise quant à elle, que « sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...] »,

CONSIDERANT qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction, que le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

CONSIDERANT que cette mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat,

CONSIDERANT que l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'un EPCI de plus de 20 000 habitants remplit de plein droit les conditions justifiant l'octroi d'un tel avantage au surplus du statut et des contraintes liées à ce poste,

CONSIDERANT qu'afin de confirmer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonction mis à disposition du directeur général des services, il faut en déterminer la valeur. Pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre deux modes d'évaluation :

- **L'évaluation forfaitaire** : la valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Le forfait est porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent.

- **L'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées** : pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de confirmer l'autorisation donnée au Directeur général des services d'utiliser un véhicule de fonction mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés ;

- de définir cette autorisation pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

- de retenir comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation forfaitaire annuelle ;

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°3111 : Marché de nettoyage des locaux - Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 4 ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 mars 2023,

CONSIDERANT que le 12 janvier 2023, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a procédé au lancement d'un marché relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux de l'établissement,

CONSIDERANT que pour ce faire, la procédure de passation retenue a été celle d'un appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande,

CONSIDERANT que les prestations sont réparties en deux lots ci-dessous désignés, faisant chacun l'objet d'un accord cadre à bons de commande :

Lot 1 : Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux

Lot 2 : Prestations d'entretien et nettoyage des vitres

CONSIDERANT que ces prestations sont forfaitaires mais que des prestations ponctuelles pourront faire l'objet de bons de commande au fur et à mesure des besoins de la communauté de communes, après acceptation d'un devis transmis par le titulaire,

CONSIDERANT que chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande attribué à un seul opérateur économique conclu pour une période initiale d'un (1) an, à compter du 01/05/2023, renouvelable trois fois,

CONSIDERANT que le montant total des prestations pour la durée du contrat (4 ans maximum) est estimé à 565 333.36 € HT sur les deux lots,

CONSIDERANT que à l'issue de la procédure, la CAO du 13 mars 2023 a statué comme suit :

- *Déclaration sans suite du lot 1* relatif à la prestation de nettoyage des locaux de la Communauté de communes. En effet, la Communauté de communes n'étant finalement pas en capacité technique de réaliser un marché spécifique pour les produits nettoyants et désinfectants et, la fourniture de ceux-ci n'ayant pas été prévue dans le cadre du présent marché, il est nécessaire de procéder à une redéfinition des besoins. Ce lot du marché d'entretien des locaux sera donc relancé en y intégrant l'ensemble des produits et consommables nécessaires à la bonne exécution des prestations.
- *Attribution du lot 2* relatif au nettoyage des vitres à la société ADAPT PROPLETE pour un montant annuel estimatif de 11 610 € HT.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de déclarer sans suite le lot 1 « Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux » du marché public de nettoyage des locaux de la communauté lancé le 12 janvier 2023 en raison de la nécessité de procéder à une redéfinition des besoins de la collectivité,
- d'attribuer le lot 2 « Prestations d'entretien et nettoyage des vitres » de ce même marché à la société ADAPT PROPLETE pour un montant annuel estimatif de 11 610 € HT,
- d'autoriser le Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement correspondant et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution du marché.

Ressources Humaines

Délibération n°3112 : Service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Hérault - Convention d'adhésion 2023-2025.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son titre III ;

VU la délibération n° 2213 du Conseil communautaire en date du 24 février 2020 relative à l'adhésion de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion de l'Hérault ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités et les établissements doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant à un service de prévention et de santé au travail privé ou à un service commun créé par un centre de gestion,

CONSIDERANT que ce même article dispose que les centres de gestion peuvent effectivement créer des services de médecine préventive qui sont mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,

CONSIDERANT que la CCVH a adhéré en 2020 au service de médecine préventive créé par le centre de gestion de l'Hérault, la convention d'adhésion correspondante est arrivée à son terme au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est dès lors proposé de signer une nouvelle convention d'adhésion avec le Centre de gestion de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une nouvelle durée de 3 ans,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le contenu de la convention d'adhésion au service de médecine préventive ci annexée à conclure avec le Centre de Gestion de l'Hérault pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023,
- d'inscrire aux budgets les crédits correspondants,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités afférentes à sa bonne exécution.

Prospective

Avant de donner la parole à M. Daniel JAUDON, délégué aux Fonds de Concours (FDC), le Président à titre de propos liminaire, souligne que l'implication au travers des fonds de concours présente la vertu de susciter un intérêt à porter des projets. Il ajoute qu'il faut réaffirmer haut et fort la place de la commune au sein des collectivités, tout comme le rôle de l'intercommunalité.

M. Daniel JAUDON livre une présentation globale des dossiers et projets afférents, avant qu'ait lieu le vote de chacun d'entre eux.

Il indique tout d'abord que tous les dossiers FDC jusqu'en 2021 ont été liquidés.

S'agissant des dossiers 2022 : 2 communes ont demandé une réaffectation de la subvention sur d'autres projets. Une troisième commune vient de faire la demande qui est en cours de traitement.

Enfin, sur 9 communes, 5 ont demandé le paiement du solde pour un total de 32 370,86 €.

Pour 2023 :

- 8 dossiers reçus
- 8 dossiers éligibles (avis technique favorable CCVH)
- Montant total des aides demandées : 60 586,12€

Il est proposé de dépasser l'enveloppe de 50 000€ par la réinscription des crédits non consommés les années précédentes au budget 2023 (27654,18€).

Ci-dessous le récapitulatif des demandes 2023 éligibles :

Commune demandeuse	Nature des dépenses	Budget prévisionnel (HT)	Montant aide demandée	Autres financements demandés
Jonquières	Remise en état du revêtement du cours de tennis	25 158,00 €	6 289,00 €	CD34: 8 100 €
Pouzols	Ravalement façades du groupe scolaire	55 000,00 €	13 250,00 €	CD34: 28 000 €
Puéchabon	réaménagement de la traversée du village	377 100,00 €	15 000,00 €	CD34: 150 000 €
Saint Guilhem	réaménagement de l'aire de jeux Max Rouquette	42 900,00 €	10 725,00 €	DETR: 21 450 €
Arboras	réaménagement du cimetière	7 766,67 €	1 941,67 €	
Aumelas	remplacement des volets en bois et la porte de service	10 190,91 €	2 547,72 €	
Lagamas	Réfection de la toiture, changement de menuiseries, changement de chauffage	25 414,40 €	6 353,60 €	
Puilacher	Installation de sanitaires et remplacement de la porte du garage	17 916,51 €	4 479,13 €	CD34: 8 958,25 €

Ces éléments donnés, les rapports relatifs aux FDC pour les communes de moins de 1 000 habitants sont soumis au vote de l'Assemblée.

Délibération n°3113 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune d'Arboras.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU ensemble, la délibération du Conseil communautaire n°1870 en date du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants et la délibération n°2220 du Conseil communautaire du 24 février 2020 relative à la modification de ce règlement ;

VU la réception de la demande de fonds de concours en date du 26 octobre 2022 formulée par la commune d'Arboras pour le projet de réaménagement du cimetière ;

VU l'avis du bureau communautaire en date du 13 mars 2023 ;

VU le plan de financement ci-annexé.

CONSIDERANT que la commune d'Arboras souhaite obtenir une subvention afin de financer les travaux de réaménagement du cimetière, que dans ce cadre, un dossier de demande de fonds de concours a été remis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune d'Arboras en vue de participer au financement des travaux de réaménagement du cimetière, à hauteur de 1 942 € HT,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Délibération n°3114 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune d'Aumelas'.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU ensemble, la délibération du Conseil communautaire n° 1870 en date du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants et la délibération n°2220 du Conseil communautaire du 24 février 2020 relative à la modification de ce règlement ;

VU la réception de la demande de fonds de concours en date du 28 octobre 2022 formulée par la commune d'Aumelas' pour le projet de rénovation de la mairie,

VU l'avis du bureau communautaire en date du 13 mars 2023 ;

VU le plan de financement ci-annexé.

CONSIDERANT que la commune d'Aumelas' souhaite obtenir une subvention afin de financer les travaux de rénovation de la mairie, que dans ce cadre, un dossier de demande de fonds de concours a été remis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, dont un ne prend pas part au vote,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune d'Aumelas en vue de participer au financement des travaux de rénovation de la mairie, à hauteur de 2 548 € HT,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Délibération n°3115 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Jonquières.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU ensemble, la délibération du Conseil communautaire n° 1870 en date du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants et la délibération n°2220 du Conseil communautaire du 24 février 2020 relative à la modification de ce règlement ;

VU la réception de la demande de fonds de concours en date du 06 octobre 2022 formulée par la commune de Jonquières pour le projet de remise en état du revêtement du court de tennis ;

VU l'avis du bureau communautaire en date du 13 mars 2023 ;

VU le plan de financement ci-annexé.

CONSIDERANT que la commune de Jonquières souhaite obtenir une subvention afin de financer les travaux de remise en état du revêtement du court de tennis, que dans ce cadre, un dossier de demande de fonds de concours a été remis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Jonquières en vue de participer au financement des travaux de remise en état du revêtement du court de tennis, à hauteur de 6 289 € HT,

- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Délibération n°3116 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Lagamas.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU ensemble, la délibération du Conseil communautaire n°1870 en date du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants et la délibération n°2220 du Conseil communautaire du 24 février 2020 relative à la modification de ce règlement ;

VU la réception de la demande de fonds de concours en date du 27 octobre 2022 formulée par la commune de Lagamas pour le projet de rénovation de la mairie ;

VU l'avis du bureau communautaire en date du 13 mars 2023 ;

VU le plan de financement ci-annexé.

CONSIDERANT que la commune de Lagamas souhaite obtenir une subvention afin de financer les travaux de rénovation de la mairie, que dans ce cadre, un dossier de demande de fonds de concours a été remis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Lagamas en vue de participer au financement des travaux de rénovation de la mairie, à hauteur de 6 354 € HT,

- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Délibération n°3117 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Pouzols.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU ensemble, la délibération du Conseil communautaire n°1870 en date du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants et la délibération n°2220 du Conseil communautaire du 24 février 2020 relative à la modification de ce règlement ;

VU la réception de la demande de fonds de concours en date du 21 octobre 2022 formulée par la commune de Pouzols pour le projet de ravalement des façades du groupe scolaire ;

VU l'avis du bureau communautaire en date du 13 mars 2023 ;

VU le plan de financement ci-annexé.

CONSIDERANT que la commune de Pouzols souhaite obtenir une subvention afin de financer les travaux de ravalement des façades du groupe scolaire, que dans ce cadre, un dossier de demande de fonds de concours a été remis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Pouzols en vue de participer au financement des travaux de ravalement des façades du groupe scolaire, à hauteur de 13 250 € HT,

- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Délibération n°3118 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Puéchabon.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU ensemble, la délibération du Conseil communautaire n° 1870 en date du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants et la délibération n°2220 du Conseil communautaire du 24 février 2020 relative à la modification de ce règlement ;

VU la réception de la demande de fonds de concours en date du 10 octobre 2022 formulée par la commune de Puéchabon pour le projet de réaménagement de la traversée du village ;

VU l'avis du bureau communautaire en date du 13 mars 2023 ;

VU le plan de financement ci-annexé.

CONSIDERANT que la commune de Puéchabon souhaite obtenir une subvention afin de financer les travaux de réaménagement de la traversée du village, que dans ce cadre, un dossier de demande de fonds de concours a été remis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Puéchabon en vue de participer au financement des travaux de réaménagement de la traversée du village, à hauteur de 15 000 € HT,

- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Délibération n°3119 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Puilacher.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU ensemble, la délibération du Conseil communautaire n° 1870 en date du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants et la délibération n°2220 du Conseil communautaire du 24 février 2020 relative à la modification de ce règlement ;

VU la réception de la demande de fonds de concours en date du 31 octobre 2022 formulée par la commune de Puilacher pour le projet d'aménagement de l'atelier communal ;

VU l'avis du bureau communautaire en date du 13 mars 2023 ;

VU le plan de financement ci-annexé.

CONSIDERANT que la commune de Puilacher souhaite obtenir une subvention afin de financer les travaux d'aménagement de l'atelier communal, que dans ce cadre, un dossier de demande de fonds de concours a été remis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

CONSIDERANT l'urgence de remplacer le portail de l'atelier communal défectueux,

CONSIDERANT le courrier de demande de démarrage anticipé daté du 2 décembre 2022,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Puilacher en vue de participer au financement des travaux d'aménagement de l'atelier communal, à hauteur de 4 479 € HT,

- d'accorder l'autorisation de démarrage anticipé à la commune,

- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Délibération n°3120 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Saint Guilhem le Désert.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU ensemble, la délibération du Conseil communautaire n°1870 en date du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants et la délibération n°2220 du Conseil communautaire du 24 février 2020 relative à la modification de ce règlement ;

VU la réception de la demande de fonds de concours en date du 25 octobre 2022 formulée par la commune de Saint Guilhem le Désert pour le projet de réaménagement de l'aire de jeux Max Rouquette ;

VU l'avis du bureau communautaire en date du 13 mars 2023 ;

VU le plan de financement ci-annexé.

CONSIDERANT que la commune de Saint-Guilhem-le-Désert souhaite obtenir une subvention afin de financer les travaux de réaménagement de l'aire de jeux Max Rouquette, que dans ce cadre, un dossier de demande de fonds de concours a été remis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Saint-Guilhem-le-Désert en vue de participer au financement des travaux de réaménagement de l'aire de jeux Max Rouquette, à hauteur de 10 725 € HT,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Délibération n°3121 : Fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants - Modification du règlement d'intervention.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°1870 en date du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2220 en date du 24 février 2020 relative à la modification du règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants ;

CONSIDERANT qu'un fonds de concours pour les communes de moins de 1000 habitants a été adopté par la délibération susvisée,

CONSIDERANT qu'au regard de l'instruction des demandes des communes pour l'exercice 2023, il apparaît aujourd'hui nécessaire de faire évoluer le règlement d'intervention, afin de préciser les modalités et conditions d'octroi du fonds de concours en vue de l'exercice 2024,

Monsieur Daniel JAUDON apporte les précisions suivantes quant aux modifications apportées au règlement :

- Le fonds de concours exclut le financement d'acquisition de matériels et engins roulants
- Le dépôt des dossiers se fera entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre
- L'accusé réception de complétude autorise le démarrage
- Si l'enveloppe annuelle ne permet pas de répondre aux demandes de FDC, 2 critères d'arbitrage pour prioriser les dossiers : la maturité du projet et la date de dépôt
- Une prorogation d'un an de la validité de la subvention est possible
- L'achèvement d'une opération est constaté par une attestation et par la demande de solde
- Le montant de la subvention est révisé à la baisse si les dépenses réelles ont été inférieures à l'estimation. En revanche, aucune majoration n'interviendra si les dépenses réelles ont été supérieures à l'estimatif
- Une nouvelle adresse pour le dépôt de la demande : fonds.concours@cc-vallee-herault.fr

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du nouveau règlement d'intervention ci-annexé relatif au fonds de concours pour les communes de moins de 1000 habitants, applicable pour la campagne 2024,
- d'abroger et remplacer le dernier règlement modifié par le nouveau règlement.

Pour terminer sur les FDC des communes de – de 1000 habitants, **M. Daniel JAUDON** précise en outre qu'une notification aux communes sera faite dans les 15 jours suivant le vote du Conseil.

Il ajoute que les travaux :

- doivent être réalisés dans un délais maximum de 2 ans suivant l'attribution de la subvention, soit **jusqu'en avril 2025**
- une prorogation d'un an de la validité de la subvention peut être accordée sous réserve que la demande soit présentée en amont de la date de péremption et dûment argumentée
- doivent être terminés si la commune souhaite déposer un dossier pour l'année suivante, soit **avant le 31 octobre 2023**

S'agissant des FDC pour les communes de plus de 1000 habitants, **M. Daniel JAUDON** se livre à la même présentation que précédemment.

Il indique que 6 communes sont concernées par ce fonds puisque leur population excède les 1000 habitants et qu'elles ne sont ni commune bourg-centre ni Petite Ville de Demain, en l'occurrence La Boissière, Montpeyroux, Plaisan, Saint Jean de Fos, Saint Paul et Valmalle et Vendémian.

Pour 2023, les demandes de subventions éligibles sont les suivantes :

Année	Commune demandeuse	Date réception demande	Nature du projet	Nature des dépenses	Budget prévisionnel (HT)	Montant aide demandée	Autres financements demandés	Planning prévisionnel des travaux
2023	Vendémian	12/09/2022	construction	construction d'un pôle multiservices: 3 commerces, une médiathèque et une maison des jeunes	1632 000	60 000	DSIL-DETR: 600 000 Région: 60 000 CD34: 600 000 CAF: 367 885 FDC commerces: 60 000 FDC médiathèque: 35 000	février 2023- avril 2024
2023	Montpeyroux	27/09/2022	voirie	travaux de requalification de l'avenue du Rosaire	345 808	60 000	CD34: 103 250	octobre 2022-janvier 2023
2023	Plaisan	03/10/2022	construction	Réalisation d'un local pour les services techniques	334 417,20	60 000	CD34: 40 000 - Région: 21 000	Premier trimestre 2023

Il précise également que :

- 3 dossiers déposés simultanément sont éligibles (avis technique favorable CCVH)
- Pour ne pas dépasser l'enveloppe de 120000€, Vendémian a décalé sa demande à 2024. Elle sera prioritaire.
- Deux autres demandes ont été déposées : l'une en janvier, l'autre en février. L'une d'entre elles sera prioritaire au titre de 2024 en fonction des critères du règlement modifié
- La commune dont le dossier n'a pas été retenu en 2024, pourra le représenter ou en présenter un autre pour 2025 ou 2026.
- Sur 6 communes concernées par ce fonds de concours, 5 ont déjà positionné leurs dossiers.

Ces éléments donnés, les rapports relatifs aux FDC pour les communes de plus de 1000 habitants sont soumis au vote de l'assemblée.

Délibération n°3122 : Fonds de concours pour les communes de plus de 1 000 habitants hors dispositif Bourg-centre et Petite Ville de demain - Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Montpeyroux.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2855 en date du 23 mai 2022 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de plus de 1 000 habitants hors dispositifs Bourg-centre et Petite Ville de demain ;

VU la réception de la demande de fonds de concours en date du 27 septembre 2022 formulée par la commune de Montpeyroux pour le projet de de requalification de l'avenue du Rosaire,

VU l'avis du bureau communautaire en date du 13 mars 2023 ;

VU le plan de financement ci-annexé.

CONSIDERANT que la commune de Montpeyroux souhaite obtenir une subvention afin de financer les travaux de requalification de l'avenue du Rosaire, que dans ce cadre, un dossier de demande de fonds de concours a été remis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

CONSIDERANT le planning des travaux entrepris par la CCVH dans le cadre de sa compétence eau et assainissement,

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir sur la voirie à la suite des travaux sur les réseaux,

CONSIDERANT la demande de démarrage anticipé formulée au moment du dépôt du dossier reçu le 27 septembre 2022,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Montpeyroux en vue de participer au financement des travaux de requalification de l'avenue du Rosaire, à hauteur de 60 000 € HT,
- d'accorder l'autorisation de démarrage anticipé à la commune,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Délibération n°3123 : Fonds de concours pour les communes de plus de 1 000 habitants hors dispositif Bourg-centre et Petite Ville de demain - Attribution d'un fonds de concours pour la commune de Plaisan.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2855 en date du 23 mai 2022 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de plus de 1 000 habitants hors dispositifs Bourg-centre et Petite Ville de demain ;

VU la réception de la demande de fonds de concours en date du 03 octobre 2022 formulée par la commune de Plaisan pour le projet de réalisation d'un local pour les services techniques,

VU l'avis du bureau communautaire en date du 13 mars 2023 ;

VU le plan de financement ci-annexé.

CONSIDERANT que la commune de Plaisan souhaite obtenir une subvention afin de financer les travaux de réalisation d'un local pour les services techniques, que dans ce cadre, un dossier de demande de fonds de concours a été remis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Plaisan en vue de participer au financement des travaux de réalisation d'un local pour les services techniques, à hauteur de 60 000 € HT,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Délibération n°3124 : Fonds de concours pour les communes de plus de 1 000 habitants, hors dispositifs Bourg-Centre et Petites Villes de Demain - Modification du règlement d'intervention.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2855 en date du 23 mai 2022 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de plus de 1 000 habitants hors dispositifs Bourg-Centre et Petites Villes de Demain ;

CONSIDERANT qu'un fonds de concours pour les communes de plus de 1000 habitants hors Bourg-Centre et Petites Villes de Demain a été adopté par la délibération susvisée,

CONSIDERANT qu'au regard de l'instruction des demandes des communes pour l'exercice 2023, il apparaît aujourd'hui nécessaire de faire évoluer le règlement d'intervention, afin de préciser les modalités et conditions d'octroi du fonds de concours en vue de l'exercice 2024,

A l'instar du rapport relatif à la modification du règlement d'intervention pour les communes de – de 1000 habitants, **M. Daniel JAUDON** présente les principales modifications du règlement d'intervention pour les communes de plus de 1000 habitants qui sont les mêmes que précédemment.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du nouveau règlement d'intervention ci-annexé relatif au fonds de concours pour les communes de plus de 1000 habitants hors Bourg-Centre et Petites Villes de Demain, applicable pour la campagne 2024,
- d'abroger et remplacer le règlement d'intervention initial par le nouveau règlement.

Là encore, **Monsieur Daniel JAUDON** précise qu'une notification aux communes sera faite dans les 15 jours suivant le vote du Conseil. Il ajoute que les travaux :

- Doivent être réalisés dans un délai maximum de 2 ans suivant l'attribution de la subvention :
 - ⇒ Soit jusqu'en avril 2025
 - ⇒ Une prorogation d'un an de la validité de la subvention peut être accordée sous réserve que la demande soit présentée en amont de la date de péremption et dûment argumentée

Enfin, les Maires des communes de moins et de plus de 1000 habitants concernés par ces aides ont tous chaleureusement remercié la communauté de communes pour son intervention.

Délibération n°3125 : Mutualisation des services - Adhésion de la commune de Saint-Pargoire au service Ingénierie financière commun.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;

VU la délibération n°2762 du conseil communautaire en date du 24 janvier 2022 approuvant les termes des conventions types de mutualisation, en particulier celle du service Ingénierie financière commun ;

VU le courrier en date du 29 novembre 2022 de la commune de Saint Pargoire demandant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'étudier sa demande d'adhésion au service ingénierie financière commun ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 14 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le service ingénierie financière mutualisé compte actuellement 10 communes : Argelliers, Belarga, Campagnan, La Boissière, Le Pouget, Puilacher, Saint-Guilhem le Désert, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan et Vendémian,
CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de Saint-Pargoire ne présente pas de difficulté particulière dans la mesure où le service est en capacité d'accueillir de nouvelles demandes sans changement du quota de temps prévu dans la convention,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'adhésion de la commune de Saint-Pargoire au service ingénierie financière mutualisé à compter du 1er avril 2023,
- d'approuver en conséquence les termes de la convention de mutualisation telle qu'annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n°3126 : Mutualisation des services - Avenant à la convention de l'observatoire fiscal et nouvelle convention type.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

VU la délibération n° 2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;

VU la délibération n° 2762 du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2022 approuvant les termes des conventions types de mutualisation des services, en particulier celle portant sur l'observatoire fiscal ;

VU l'avis favorable du comité technique du 14 mars 2023 de la communauté de communes ;

CONSIDERANT que l'observatoire fiscal compte actuellement 11 communes : Aniane, Argelliers, Gignac, La Boissière, Le Pouget, Montpeyroux, Pouzols, Puéchabon, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Paul-et-Valmalle,

CONSIDERANT que 12 nouvelles communes, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Lagamas, Montarnaud, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guilhem-le-désert, Saint-Guiraud, Saint-Pargoire, Tressan et Vendémian souhaitent adhérer à l'observatoire fiscal,

CONSIDERANT que l'adhésion de 12 communes supplémentaires nécessite de revoir les conventions, d'une part en ajustant à la hausse la charge de travail du personnel de la CCVH affectée au service mutualisé et d'autre part en modifiant les modalités de répartition du coût de l'observatoire fiscal entre communes

CONSIDERANT l'intérêt des futures parties signataires de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles en dehors des compétences transférées, ceci afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

CONSIDERANT les engagements de principe formulés par une grande majorité des communes membres en vue d'adhérer à différents services mutualisés retenus dans le cadre de la révision du schéma de mutualisation, CONSIDERANT que les conventions spécifiques d'application à conclure avec les communes membres volontaires sont établies thème par thème et précisent pour chacun de manière détaillée le contenu du service mutualisé, le calcul de coûts de ce dernier, les principes de refacturation, les modalités de mise en œuvre et d'ajustement,

Monsieur Philippe SALASC revient sur la Commission communale des Impôts Directs qui s'est tenue le matin même en présence des services de l'Etat et de la CCVH. Il souligne la grande qualité du travail préparatoire avec des recettes fiscales attendues qui ne sont pas neutres.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention de mutualisation ci-annexé à conclure avec les communes déjà adhérentes au service mutualisé "Observatoire fiscal",
- d'approuver les termes de la convention type de mutualisation du service "observatoire fiscal" ci-annexée à conclure avec les nouvelles communes adhérentes,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention et la nouvelle convention type de mutualisation avec toutes les communes concernées ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fiscalité

En guise de propos introductif, **M. Jean-Pierre GABAUDAN**, Vice-président délégué aux finances rappelle que la présente proposition de vote des taux de fiscalité fait suite au Débat d'Orientation Budgétaire 2023. Elle s'inscrit aussi dans la continuité du séminaire des élus de juillet 2022, qui a été l'occasion de découvrir les réalisations et l'état d'avancement de notre Projet de territoire et de son PPI. Cela a été aussi l'occasion de refaire l'actualisation de notre prospective par un diagnostic fiscal et financier de la CCVH dans un contexte international inédit depuis plus de 30 ans. Il ajoute qu'un travail a été réalisé en bureau et que des modifications ont dues être faites sur le PPI, lesquelles seront présentées en Conférence des Maires. Il a aussi été proposé d'ajuster la prospective financière avec de nouvelles dépenses de fonctionnement sur la mobilité, le projet de convention avec l'IME pour mettre à disposition une piscine au élève de la Vallée de l'Hérault dont il sera question en conseil des maires ou encore les bouleversements liés à l'informatique, soit au total 350.000 €/an en plus en fonctionnement, sans compter la mise en place de la cyber-sécurité (100.000 €/an en plus).

M. GABAUDAN confie ensuite la parole au Directeur des Finances, **M. Christophe KUBIAK** pour une présentation détaillée de la prospective financière de la collectivité et des évolutions proposées en fiscalité.

Après cette présentation et avant de passer au vote, **M. GABAUDAN** rappelle que l'objectif est de conserver une situation financière saine, et cela passe par une gestion rigoureuse de nos dépenses tout en décidant une augmentation modérée de fiscalité dès 2023. Dans ces conditions, nous ne devrions pas revenir sur une nouvelle hausse d'ici la fin du mandat.

Il est important de préserver un niveau d'épargne suffisant pour achever ce mandat dans la sérénité et permettre à la prochaine équipe d'avoir encore des capacités d'actions pour le territoire.

Le Président, pour compléter les propos de **M. GABAUDAN**, ajoute que nous accueillons 800 à 1000 habitants par an, et que nous devons donc faire face à une augmentation de la population toujours plus en demande de services en adéquation avec notre nouveau mode de vie.

Aujourd'hui, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault doit maintenir le cap sur les investissements qui n'ont jamais été aussi importants (la santé, la mobilité, la petite enfance, les déchets...) et qui bénéficient, notamment à travers les fonds de concours, à toutes nos communes.

Le choix d'augmenter la fiscalité est un choix raisonnable et responsable.

Nous sommes en train de créer la transition de la Vallée de l'Hérault au travers des moyens que l'on se donne.

M. David CABLAT reconnaît qu'il n'est pas facile de proposer une augmentation des taux mais il est important de montrer qu'en face, il y a des investissements. Depuis 3 ans, la CCVH investit beaucoup avec un PPI ambitieux, que ce soit sur la jeunesse, la petite-enfance, la santé, le sport ou encore les mobilités avec le Transport à la Demande... Il faut éviter l'effet ciseau pour continuer à être une communauté de communes ambitieuse, active et dynamique.

M. Philippe SALASC reconnaît que c'est un choix raisonnable mais surtout responsable. Nos dépenses augmentent mais en même temps, il faut maintenir notre capacité d'investissement. Les dotations de l'Etat baissent, les collectivités territoriales (Région, Département, ...) ont les mêmes difficultés que nous et leur niveau d'intervention est bien moindre, et en plus de cela, les coûts de production se sont envolés. Malgré cela, si l'on veut garder notre territoire attractif, il faut continuer à investir.

Mme Béatrice FERNANDO ajoute que nos citoyens contribuables peuvent comprendre certaines choses, encore faut-il avoir le bon moyen de communication. L'on se rend tous bien compte que les habitants de notre territoire comme ailleurs, sont plus exigeants et plus en demande et il est important de les rendre conscients de ce qu'on leur propose comme service. Par contre, il faut collectivement essayer d'agir sur les recettes et aller chercher plus de recettes (auprès de l'Europe notamment). Cette augmentation de fiscalité nous oblige également à être plus pertinents encore dans les services et les investissements que nous voulons faire.

Le Président ajoute que globalement, l'on se doit de poursuivre la modernisation de nos politiques publiques.

M. Ronny PONCE dit soutenir la démarche de ce Conseil communautaire.

Mme Véronique NEIL revient pour sa part sur la question des déchets. Elle relève que les coûts de gestion des déchets subissent depuis plusieurs années une augmentation régulière du fait de l'évolution nationale de la fiscalité (TGAP), de l'augmentation des coûts de l'énergie, des carburants...

- Entre 2015 et 2020 : le traitement des déchets a augmenté en moyenne de 4% / an
- Depuis 2021 : l'augmentation est d'environ 9% / an

C'est la raison pour laquelle la CCVH et le Syndicat Centre Hérault se sont engagés dans une évolution de l'organisation de la gestion des déchets pour mieux maîtriser les coûts et améliorer les performances de tri. Le déploiement va démarrer fin 2023.

Néanmoins, afin d'équilibrer le budget, malgré les premières optimisations et l'amélioration des performances en 2022, il est nécessaire, pour 2023, d'ajuster le taux de TEOM à 17,91% (contre 17,61% en 2022), soit une hausse de l'ordre de 1,7%.

L'objectif de la CCVH est de contenir au maximum cette taxe pour les prochaines années malgré un contexte financier peu favorable. C'est uniquement l'engagement de la collectivité, des communes et des habitants dans la nouvelle dynamique qui permettra de limiter au maximum la hausse des coûts de gestion des déchets dans les années à venir.

M. Claude CARCELLER atteste que notre communauté de communes avance dans le bon sens et ne doit pas cesser les efforts dont les résultats en termes de commerces, d'emplois, ... sur le territoire sont notables.

Mme Marie-Françoise NACHEZ indique qu'après avoir fait ses propres calculs s'agissant du foncier bâti sur la commune d'Arboras, cela va générer une augmentation globale de 10.5% en moyenne, et concernant les résidences secondaires, cela ferait une augmentation de 18% tout compris. Ce qui semble être un petit peu plus que les chiffres annoncés. Elle précise malgré tout vouloir voter favorablement, consciente de la nécessité d'augmenter les recettes. Par ailleurs, elle souhaite savoir quand sera présenté le PPI dont il était question précédemment.

Le Président lui indique que le PPI sera présenté au mois de juin.

M. Nicole MORERE dit se joindre aux orientations posées, en particulier sur les taxes foncières et résidences secondaires. Ce territoire a besoin d'aménagements structurants, ce que les habitants peuvent très bien comprendre. Par contre, elle dit craindre que ce soit la TEOM qui fasse le plus débat et soit le moins acceptée. D'autant que le payeur n'est pas le pollueur. Ce débat-là ne se joue pas de la même manière dans le rapport à l'impôt.

Le Président se dit également inquiet sur la question des déchets qui est un sujet préoccupant. Les inquiétudes sont grandissantes et les questions, nombreuses.

Mme Véronique NEIL rappelle qu'une Conférence des Maires se tiendra sur le sujet le 03 avril prochain.

M. Marcel CHRISTOL suggère qu'il serait bon de faire savoir aux habitants que l'Etat impose finalement beaucoup plus que le reste.

M. Jean-Pierre GABAUDAN adresse tous ses remerciements aux services de la CCVH pour le travail mené autour de la fiscalité.

Délibération n°3127 : Vote du taux de Taxe Foncière sur les propriétés non bâties - Fiscalité 2023.

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 nonies C et 1639A ;

VU le même code, notamment ses articles 1636B sexies, 1636B septies, 1636B decies et 1639A,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5211-10 1° ;

VU la délibération n°2817 du conseil communautaire du 21 mars 2022 se prononçant sur le taux de foncier sur les propriétés non bâties ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de ne pas augmenter le taux de foncier sur les propriétés non bâties pour l'année 2023 et donc de voter un taux de foncier non bâti de 16.76%, identique à celui voté en 2022 et les années précédentes,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer le taux de taxe foncière sur les propriétés non-bâties à 16,76% pour l'année 2023.

Délibération n°3128 : Vote du taux de Taxe Foncière sur les propriétés bâties - Fiscalité 2023.

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 nonies C et 1639A ;

VU le même code, notamment ses articles 1636B sexies, 1636B septies, 1636B decies et 1639A,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5211-10 1° ;

VU la délibération n°2816 du conseil communautaire du 21 mars 2022 se prononçant sur le taux de taxe sur les propriétés bâties ;

CONSIDÉRANT que la France connaît depuis 2021 une inflation importante, amplifiée au début de l'année 2022 en raison du contexte géopolitique international,

CONSIDÉRANT que les concours financiers de l'état, principalement la DGF, ne suivent pas l'évolution des prix et ne permettent donc pas d'assumer l'accroissement des charges lié à cette inflation,

CONSIDÉRANT que pour maintenir un niveau d'autofinancement suffisant pour financer le plan pluriannuel d'investissements s'élevant à 41.6 millions d'euros sur la période 2023-2027 (soit 8,3 millions d'euros par an), il convient d'augmenter les ressources relatives à la fiscalité,

CONSIDÉRANT que le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2022 est de 5.19%,

CONSIDÉRANT qu'une augmentation de 0.9 points de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui porterait le taux à 6.09%, devrait générer une recette annuelle supplémentaire évaluée à 336 K€,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 6.09% pour l'année 2023.

Délibération n°3129 : Vote du taux de Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale - Fiscalité 2023.

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1407 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 nonies C et 1639A ;

VU le même code, notamment ses articles 1636B sexies, 1636B septies, 1636B decies et 1639A ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5211-10 1° ;

VU la délibération n°2815 du conseil communautaire du 21 mars 2022 se prononçant sur le taux de taxe d'habitation.

CONSIDÉRANT que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires devient une véritable taxe indépendante, dont le taux demeure celui de l'ancienne taxe d'habitation sur les résidences principales,

CONSIDÉRANT que cette taxe est depuis 2023 renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale »,

CONSIDÉRANT que la France connaît depuis 2021 une inflation importante, amplifiée au début de l'année 2022 en raison du contexte géopolitique international,

CONSIDÉRANT que les concours financiers de l'état, principalement la DGF, ne suivent pas l'évolution des prix et ne permettent donc pas d'assumer l'accroissement des charges lié à cette inflation,

CONSIDÉRANT que pour maintenir un niveau d'autofinancement suffisant pour financer le plan pluriannuel d'investissements s'élevant à 41.6 millions d'euros sur la période 2023-2027 (soit 8,3 millions d'euros par an), il convient d'augmenter les ressources relatives à la fiscalité,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le taux de taxe d'habitation était, jusqu'en 2022 inclus, figé à son niveau de 2019,

CONSIDÉRANT que le taux appliqué en 2022 est de 12.99% et que la Communauté de communes n'a pas augmenté son taux de taxe d'habitation depuis 2011,

CONSIDÉRANT qu'une augmentation de 2.01 points de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, qui porterait le taux à 15 %, devrait générer une recette annuelle supplémentaire évaluée à 106 K€,

M. Yannick VERNIERE fait remarquer que dans le projet de délibération envoyée avec la convocation, il est question de 15.24%.

M. Joseph BROUSSET, Directeur Général des Services, explique que le taux figurant sur le rapport envoyé est la première hypothèse travaillée avec les services de la DDFIP dont le simulateur était erroné. C'est pourquoi le taux a été ramené à 15%, correction faite. Donc c'est une augmentation de 2.01 points.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour 2023 à 15 %.

Délibération n°3130 : Vote du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - Fiscalité 2023

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1636 B undecies susvisé, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fixent librement le taux de TEOM au lieu d'un produit attendu depuis l'année 2005 ;

VU le Code Général des impôts notamment son article 1639A ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 5211-10 1° ;

VU la délibération du 29 décembre 2004 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la mise en place de la TEOM sur le territoire intercommunal au 1er janvier 2005 ;

Vu que la Communauté de communes doit voter et notifier aux services fiscaux sa décision relative au taux de TEOM avant le 15 avril de chaque année ou avant le 30 avril en cas d'élections locales ;

VU la délibération n°2819 du conseil communautaire du 21 mars 2022 se prononçant sur le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est compétente en matière de gestion des déchets ménagers, qu'elle assure en direct la collecte en porte-à-porte des bio déchets et des ordures ménagères résiduelles et a confié au Syndicat Centre Hérault la collecte des emballages, la gestion des déchèteries et le traitement des déchets,

CONSIDERANT que la bonne gestion budgétaire, l'optimisation continue des charges du service ainsi que la dynamique des bases foncières ont permis d'équilibrer le budget malgré une hausse des charges régulières d'environ 4 à 5 % par an,

CONSIDERANT que la pression financière accrue sur le volet traitement des déchets se confirme à plusieurs niveaux :

- Hausse de la Taxe Générale sur les activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due par toute personne qui réceptionne des déchets, dangereux ou non dangereux et exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative au stockage ou au traitement thermique des déchets ou par toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets à l'étranger dans une installation équivalente.

A l'échelle de la CCVH, cette hausse est estimée à près de 5% par an.

- Nécessité d'investissements massifs en vue de la mise en place de l'objectif des 120 kg de déchets non valorisés par habitant. Cette politique s'inscrit à la fois dans une contrainte de dimensionnement sur le site d'enfouissement de l'ISDND de Soumont mais aussi dans le respect du SCOT et du SRADDET.

CONSIDERANT que le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères appliqué en 2022 est de 17.61%,

CONSIDERANT qu'une augmentation de 0.3 points de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui porterait le taux à 17.91%, devrait générer une recette annuelle supplémentaire évaluée à 118 K€,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer le taux 2023 de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à 17.91 %.

Délibération n°3131 : Vote du taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) - Fiscalité 2023.

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 nonies C et 1639A ;

VU le même code, notamment ses articles 1636B sexies, 1636B septies, 1636B decies et 1639A ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 5211-10 1° ;

VU les lois de finances 2010 et 2011 et la réforme de la taxe professionnelle qui a été remplacée par la Cotisation Foncière et Entreprises (CFE) et par la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ;

VU la délibération n°2818 du Conseil communautaire du 21 mars 2022 se prononçant sur le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;

CONSIDERANT que le taux de CFE est voté librement par l'assemblée délibérante de l'EPCI, et que celui-ci ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes, soit 53.12%,

CONSIDERANT qu'en 2023, il est proposé de ne pas augmenter le taux et donc de voter un taux de CFE de 38.71% ; ce taux étant identique depuis 2012,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour 2023 à 38,71%.

Délibération n°3132 : Convention de partage de foncier bâti - Parc d'activités économiques "La Tour" à Montarnaud.

VU l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment sa compétence en matière de création de parcs d'activités économiques ;

VU la délibération N°536 du Conseil communautaire du 21 novembre 2011 validant la convention de partage de foncier bâti sur le parc d'activités économiques La Tour à Montarnaud ;

VU la délibération du Conseil municipal du 24 janvier 2012 ayant pour objet d'approuver cette même convention ;

VU la convention de partage de foncier bâti sur le parc d'activités La Tour, signée le 21 mars 2013 entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et la commune de Montarnaud et prenant fin le 21 mars 2023.

CONSIDERANT que l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 précité permet à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur le parc d'activités communautaire, selon les modalités suivantes : « Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

CONSIDERANT que par convention signée le 21 mars 2013, la commune de Montarnaud s'est engagée à reverser le produit supplémentaire de foncier bâti qu'elle perçoit sur ce parc d'activités afin de permettre à la CCVH de financer le déficit financier lié à l'aménagement de ce parc,

CONSIDERANT que la convention de partage arrive à terme le 21 mars 2023,

CONSIDERANT que le déficit pour l'aménagement de ce parc s'élève au 1^{er} janvier 2023 à près de 756 K€ et que celui-ci n'est donc pas à ce jour intégralement remboursé par la part de taxe foncière reversée par la commune,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de reconduire cette convention,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe relative au partage de foncier bâti sur le parc d'activités économiques « La Tour » à Montarnaud qui a pour objet de :
 - o Définir les modalités de calcul de la part du produit de foncier bâti acquitté par les entreprises de ce parc d'activités, revenant à la communauté de communes,
 - o De fixer la durée de reversement, soit de vingt années,
 - o De prévoir les possibilités de concertation entre la communauté de communes et la commune.
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Environnement

Délibération n°3133 : Convention de coopération opérationnelle expérimentale avec le Conservatoire des Espaces Naturels Occitanie (CEN) - Actions en faveur de l'agro-écologie.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement ;

CONSIDERANT que la CCVH est opératrice de trois sites Natura 2000, sur les Gorges de l'Hérault et sur le causse de la Moure et d'Aumelas,

CONSIDERANT qu'à ce titre, elle a déposé à l'automne 2022 un Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), qui vise à proposer des contrats (financés) avec la profession agricole, en particulier les éleveurs,

CONSIDERANT que le pastoralisme est :

- une activité ancestrale qui contribue de manière très forte à la biodiversité de nos territoires en maintenant les milieux ouverts, propices à la nidification et à l'alimentation de bon nombre d'espèces méditerranéennes,
- une activité de première ordre dans la prévention contre le risque incendie, problématique particulière prégnante, en 2022, dans un contexte de réchauffement climatique qui s'intensifie.

CONSIDERANT que par ailleurs, le CEN OCCITANIE est une association loi 1901 à but non lucratif et à gestion désintéressée, créée en 1990, déclarée à la Préfecture de l'Hérault, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites,

CONSIDERANT que cette association œuvre pour l'intérêt général, ces différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions ; cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (art. L. 414-11),

CONSIDERANT que cette association intervient historiquement dans l'Hérault sur l'agro-environnement (par exemple à travers le dispositif Biodiv'Eau avec les viticulteurs, ou encore en réalisant des diagnostics écologiques d'exploitation agricoles) ; elle a déjà été le partenaire technique de la CCVH lors des précédents PAEC (en 2015 et 2016-2017). Sa mobilisation pour 7 diagnostics prévus dans le cadre du présent PAEC en 2023 est intégralement subventionnée par Natura 2000 (pas de reste à charge pour la CCVH),

CONSIDERANT qu'ayant fait le constat de la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs, la CCVH et le CEN OCCITANIE collaborent depuis plusieurs années pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel de la vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'en parallèle d'autres collaborations déjà établies (sur la gestion du site du Parapluie ou encore sur la zone humide de Pouzols), la CCVH et le CEN souhaitent initier une convention expérimentale, sur les actions agro-écologique,

CONSIDERANT qu'il s'agit concrètement, à compter de la signature et jusqu'à fin 2023 de réaliser les actions suivantes :

- Mise en œuvre du PAEC (réalisation de 7 diagnostics écologiques pour un montant de 7000 €, intégralement pris en charge par la subvention Natura 2000).
- Redéploiement du pastoralisme sur le secteur du Causse d'Aumelas, en particulier dans la zone incendiée en juillet 2022 ;

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de coopération opérationnelle ci-annexée, à conclure avec le Conservatoire des Espaces Naturels Occitanie au titre de l'année 2023,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents utiles relatifs à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n°3134 : Renouvellement des équipements d'exploitation du parking payant du Pont du Diable - Groupement de commande entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Office du Tourisme Intercommunal St Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière de gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault » ;

CONSIDERANT que le site du Pont du Diable (commune d'Aniane et St-Jean-de-Fos) est situé au cœur d'un territoire au patrimoine paysager remarquable, soumis à une forte fréquentation touristique ; labellisées Grand Site de France en 2010, puis en 2018 sur un site étendu, les gorges de l'Hérault sont couvertes par un site classé,

CONSIDERANT que le pôle d'accueil du Pont du Diable a été aménagé entre 2007 et 2009 par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) (propriétaire du site) pour répondre aux enjeux globaux de gestion du site du Pont du Diable (1ère baignade en eau douce de l'Hérault) et à l'accueil de la fréquentation de St-Guilhem le Désert,

CONSIDERANT que le site est notamment équipé d'un parking d'environ 400 places, accueillant les visiteurs en accès libre en basse saison et sous contrôle d'accès payant en haute saison,

CONSIDERANT qu'à titre indicatif, le site accueille pendant les périodes payantes près de 60 000 véhicules/saison, avec une moyenne quotidienne de 200 à 700 véhicules/jour en fonction des mois de la saison ; la recette associée à cette fréquentation est d'environ 200 000 €/saison,

CONSIDERANT qu'après 12 ans de fonctionnement, la CCVH souhaite renouveler et améliorer les équipements de gestion du parking en place,

CONSIDERANT que la CCVH, propriétaire du site, maître d'ouvrage, assure les investissements liés à l'aménagement,

CONSIDERANT que la Communauté de communes a, en revanche, confié l'exploitation du parking à l'Office du Tourisme Intercommunal St Guilhem-le-Désert Vallée de l'Hérault ; ce dernier a donc à sa charge l'exploitation quotidienne du parking, incluant la gestion et la maintenance des équipements,

CONSIDERANT qu'ainsi, la Communauté de communes et l'Office du Tourisme Intercommunal ont intérêt à organiser un groupement de commandes permettant :

- La fourniture et pose des installations pour la Communauté de communes
- Le contrat de maintenance des équipements de l'Office du Tourisme Intercommunal

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre de ce groupement de commandes sont précisées dans une convention jointe à la délibération,

Monsieur Claude CARCELLER ajoute que dans le cadre de la gestion du parking, l'on s'est rendu compte au fil du temps qu'il y avait un manque à gagner à cause de la vétusté, notamment des parcmètres. Il était important d'affiner ce fonctionnement pour continuer à percevoir les participations des touristes.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de groupement de commande entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et l'Office du Tourisme Intercommunal ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Eau et assainissement

Délibération n°3135 : Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du fleuve Hérault - Modification du représentant de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

VU le Code général des collectivités territoriales (CCVH) et en particulier ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-4164 du 23 décembre 2009 portant création de la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Fleuve Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-11-13439 du 21 novembre 2022 portant renouvellement de la CLE du SAGE du Fleuve Hérault ;

VU la délibération n°2322 du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la CCVH pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Hérault ;

CONSIDERANT que le nombre de représentant de la communauté de communes au sein de la CLE du SAGE Hérault est fixé à un,

CONSIDERANT que le représentant actuel de la communauté de communes au sein de la CLE du SAGE Hérault est Monsieur Olivier SERVEL, vice-président à l'eau et l'assainissement,

CONSIDERANT qu'au moment du renouvellement de la composition de la CLE du Fleuve Hérault, ce nombre n'a pu être porté à deux pour l'ensemble des EPCI du bassin versant du Fleuve Hérault,

CONSIDERANT que la commune de Gignac bénéficie par ailleurs d'un représentant à la CLE du SAGE Hérault, Monsieur FALZON,

CONSIDERANT que la commune de Gignac va de son côté demander la modification de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CLE du SAGE Hérault comme suit : remplacement de Monsieur FALZON en tant que représentant de la commune de Gignac par Monsieur Olivier SERVEL,

CONSIDERANT que l'assemblée a accepté, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le remplacement de Monsieur Olivier SERVEL en tant que représentant de la CCVH par Monsieur Jean-Claude CROS pour siéger au sein de la CLE du SAGE du Fleuve Hérault.

Habitat/Foncier

Délibération n°3136 : Logement social - Aide à la réhabilitation de locaux communaux en vue de la création de logements communaux situés à Montpeyroux - Financement des frais de maîtrise d'œuvre.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 2122-21 1°;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence en matière de politique du logement ;

VU la délibération du 10 juillet 2017 par laquelle la CCVH a approuvé son Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

VU ensemble les délibérations du 19/05/2008 et du 15/02/2021 par lesquelles la Communauté de communes a défini un règlement d'intervention pour aider notamment les communes du territoire à développer une offre locative sociale ;

VU que ce règlement prévoit la participation financière à la conduite des études de faisabilité préalables à la réhabilitation ou création de logements communaux ;

VU l'avis favorable de la commission habitat ;

CONSIDERANT que certaines communes du territoire modifient le déploiement de leurs équipements publics permettant ainsi la libération de locaux,

CONSIDERANT que cette disponibilité de surfaces permet d'envisager leur mutation et de pouvoir transformer ces lieux en logements ; ce qui ouvre une nouvelle offre en logements à loyers encadrés pouvant profiter à des ménages à revenus modestes,

CONSIDERANT que la commune de Montpeyroux a procédé à la construction d'une nouvelle mairie inaugurée en 2022 ; l'ancienne mairie située en plein cœur du village laisse ainsi une surface de plancher de 495 m² à rénover sur laquelle un projet de commerce et logements est porté par les élus municipaux,

CONSIDERANT que la commune dispose déjà de logements communaux à loyers encadrés et souhaite parfaire son offre, notamment face à une demande en logements abordables toujours aussi forte sur sa commune,

CONSIDERANT que la production des logements locatifs sociaux, dont les logements communaux conventionnés, répond aux objectifs fixés par le PLH de la CCVH,

CONSIDERANT qu'une mission de maîtrise d'œuvre va être engagée par la commune afin de déterminer la nature des travaux à mettre en œuvre et le montant prévisionnel correspondant,

CONSIDERANT que le montant de ces honoraires relatifs à la faisabilité technique du projet est de 3 360 € HT,

CONSIDERANT que la Communauté de communes, au travers du règlement d'intervention du PLH, propose les aides financières suivantes :

- la prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre. Cette aide comprend la prise en charge des frais d'architecte pour la réalisation des projets de réhabilitation. Le montant de cette aide est plafonné à 50% du montant HT des honoraires et dans la limite de 2 500€.

CONSIDERANT que ce projet de réhabilitation permet de répondre à différents objectifs fixés par le PLH de la Communauté de communes (développement de l'offre locative sociale, réinvestissement des centres anciens, diversification de l'offre en logements),

CONSIDERANT que la participation financière de la Communauté de communes peut être envisagée selon le plan de financement ci-annexé,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable pour l'octroi, dans le cadre de la création de logements communaux, d'un fonds de concours de 1 680 € à la commune de Montpeyroux correspondant à la prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre à hauteur de 50% du montant HT,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes au versement de cette aide,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder au versement de cette aide sur présentation des pièces justificatives.

Délibération n°3137 : Gestion de la parcelle B2825 à Saint-Jean-de-Fos - Domaine privé de la CCVH - Avenant à la convention d'occupation précaire.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1°;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L221-1 et L221-2 ;

VU la délibération n°2934 en date du 11 juillet 2022 ;

VU la convention d'occupation précaire établie le 28 juillet 2022 portant établissement d'une convention d'occupation précaire sur la parcelle B2825 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de territoire « Vallée 3D », la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) s'est engagée à soutenir l'innovation et la valorisation des métiers d'art, par la création d'ateliers relais, entre autres,

CONSIDERANT que dans ce contexte, elle a acquis en mai 2022 la parcelle cadastrée B2825 sise 15 Rue Gaston Bres à Saint-Jean-de-Fos consistant en une ancienne remise agricole d'une superficie bâtie de 160 m²,

CONSIDERANT que la CCVH projette de transformer la remise en atelier relais pour artistes céramistes, contribuant ainsi à la valorisation de cette filière sur le village et l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que dans l'attente de la définition du projet d'aménagement, le bien a été mis à disposition de Monsieur Benoit BRAUJOU, vigneron sur la commune de Saint-Jean-de-Fos (Domaine Fons Sanatis), pour la période du 1er août 2022 au 1er août 2023 afin de réaliser la vinification des vendanges dans l'attente de la réalisation de son hangar,

CONSIDERANT que l'installation de cette activité amène des nuisances nouvelles pour le voisinage lié au bruit généré par les machines (compresseur, étiqueteuse, embouteilleuse),

CONSIDERANT qu'afin de limiter la gêne occasionnée, il a été convenu avec l'occupant de limiter la plage horaire sur laquelle ces installations pourraient être enclenchées de 7h à 20h,

CONSIDERANT que ces éléments viennent ainsi compléter les conditions de jouissance du bien prévues dans la convention initiale,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'occupation précaire ci-annexé, portant sur la parcelle B2825 conclue avec Monsieur Benoit BRAUJOU,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Développement économique

Délibération n°3138 : Aides à l'immobilier d'entreprises en faveur des points de fabrication et de vente de proximité - Travaux de réhabilitation d'un local commercial pour l'installation d'une Laverie Automatique à Saint-André-de-Sangonis.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n° 2017/11084 du 14 juin 2017, n° 2020-072 du 2 juillet 2020 et n° 2021/11237 du 23 juillet 2021 ;

VU le régime cadre n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRE du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2792 du 21 février 2022 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé pour les points de fabrication et de vente de proximité ;

VU l'avis favorable de la commission économie attractive et durable, réunie le 21/02/2023,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation et d'aménagement d'un local de 40 m² porté par Madame Isabelle BODIN, en cours d'immatriculation au RCS en tant que SASU L'EPINGLE A LINGE, en vue d'y créer une Laverie Automatique, dans le centre-ville de Saint-André-de-Sangonis,

CONSIDERANT la demande de financement de la Madame Isabelle BODIN pour SASU L'EPINGLE A LINGE, concernant les travaux de réhabilitation, pour un montant éligible d'opération de 21260 euros HT sur un montant total de dépenses présentées de 77 660 euros HT,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la Commune de Saint-André-de-Sangonis et le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à la SASU L'EPINGLE A LINGE – Isabelle BODIN, pour les travaux de réhabilitation en vue d'y créer une laverie automatique, à Saint-André-de-Sangonis, une subvention à hauteur de 5198.40 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 21660 euros HT, soit un financement à hauteur de 24% du montant éligible,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, dont un ne prend pas part au vote

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à l'entreprise SASU L'épingle à Linge, pour les travaux de réhabilitation, en vue d'y créer une laverie automatique à Saint-André-de-Sangonis, à hauteur de 5198.40 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 21660 euros HT, soit un financement à hauteur de 24% du montant éligible,
- de préciser que les crédits afférents sont inscrits au budget principal sur l'APCP n°AP010221, opération 01-FCDE-01,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Délibération n°3139 : Aide à l'immobilier d'entreprise - Travaux de modernisation de l'outil de production de la Société Coopérative Agricole Fonjoya à Saint-Saturnin-de-Lucian.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/11084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/11237 du 23 juillet 2021 ;

VU le régime cadre SA. 6055377 (ex. SA. 49435) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2791 du 21 février 2022 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé ;

VU l'avis favorable de la Commission développement économique réunie le 2 février 2023 ;

CONSIDERANT l'activité de la SCA Fonjoya qui, suite à la fusion des caves coopératives de Saint-Saturnin-de-Lucian et de Saint-Félix-de-Lodez, représente environ 120 viticulteurs sur un vignoble de 750 Ha et élabore chaque année environ 45 500 Hl de vin,

CONSIDERANT la stratégie d'optimisation de l'entreprise, souhaitant réunir en un même site l'ensemble de l'activité de production et de vinification,

CONSIDERANT la capacité d'accueil du site de Saint-Saturnin-de-Lucian de réunir l'ensemble de ces activités mais du besoin de moderniser l'outil de production notamment en termes de process, d'équipements, d'implantation et d'automatisation,

CONSIDERANT le projet de modernisation du site de Saint-Saturnin-de-Lucian consistant à créer un quai de réception des vendanges, un transformateur, deux pressoirs, et à modifier et remplacer les cuves extérieures par des cuves inox côté nord, ainsi qu'à mettre en place des groupes de froid,

CONSIDERANT la demande de financement de la SCA Fonjoya, pour le projet de modernisation susmentionné, pour un montant de dépenses éligibles de 189 583 € sur un montant prévisionnel total d'opération de 2 442 637 €,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à la SCA Fonjoya, pour ses travaux de modernisation, une subvention à hauteur de 18 200 euros sur un montant éligible d'opération de 189 583 € HT, soit un financement à hauteur de 9.6 % des dépenses éligibles,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la SCA Fonjoya, pour ses travaux de modernisation du site de Saint-Saturnin-de-Lucian, une subvention à hauteur de 18 200 euros sur un montant éligible d'opération de 189 583 € HT, soit un financement à hauteur de 9.6 % des dépenses éligibles,
- de préciser que les crédits afférents sont inscrits au budget principal sur l'APCP n°AP010221, opération 01-FCDE-01,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de cette subvention,
- d'autoriser la Région Occitanie à intervenir sur le volet immobilier,

Délibération n°3140 : Aide à l'immobilier d'entreprise - Extension d'un bâtiment professionnel de transformation des olives et de stockage au bénéfice de la SARL Mora Exploitation – Moulin du Mas Palat à Gignac.

VU le *Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;*

VU le *Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2020-972 du 2 juillet 2020 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;*

VU le *Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;*

VU le *régime cadre SA. 6055377 (ex. SA. 49435) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022 ;*

VU le *Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;*

VU l'*instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;*

VU l'*arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;*

VU le *projet de territoire 3D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;*

VU la *délibération n°2791 du 21 février 2022 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé ;*

VU l'*avis favorable de la Commission développement économique réunie le 2 février 2023 ;*

CONSIDERANT l'activité de la SARL Mora Exploitation, transformant et commercialisant les olives produites par l'exploitation agricole du moulin du Mas Palat, et qui réalise également de la prestation de service pour d'autres producteurs locaux,

CONSIDERANT la stratégie de développement de l'entreprise, souhaitant développer sa production en améliorant son installation et les conditions de transformation et de stockage,

CONSIDERANT le projet d'extension de 90 m² des bâtiments actuels du moulin du Mas Palat, en plus des 916 existants, situés au Mas Palat à Gignac, pour un montant prévisionnel d'opération de 288 825 euros HT,

CONSIDERANT la demande de financement de la SARL Mora Exploitation, pour le projet d'extension des bâtiments, pour le montant éligible d'opération de 288 825 € HT sur un montant total de dépenses présentées de 288 825 € HT,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT l'analyse de la demande, permettant d'octroyer à la SARL Mora Exploitation, pour ses travaux d'extension des bâtiments du Moulin du Mas Palat à Gignac, une subvention à hauteur de 24 000 euros sur un montant éligible d'opération de 288 825 HT, soit un financement à hauteur de 8.3 % des dépenses éligibles,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la SARL Mora Exploitation, pour ses travaux d'extension de 90m² du bâtiment du moulin du Mas Palat à Gignac, une subvention à hauteur de 24 000 euros sur un montant éligible d'opération de 288 825 € HT, soit un financement à hauteur de 8.3 % des dépenses éligibles,
- de préciser que les crédits afférents sont inscrits au budget principal sur l'APCP n°AP010221, opération 01-FCDE-01,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de cette subvention.

Délibération n°3141 : Convention de partenariat entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault -

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment en matière de développement économique ;

VU la délibération n° 2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault pour la période 2021-2027 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission économie attractive et durable du 2 février 2023 ;

CONSIDERANT la vocation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault (CMA 34) en matière de représentation des intérêts généraux de l'artisanat auprès des pouvoirs publics et des missions qu'elle se fixe en termes d'accompagnement dans les transitions professionnelles et de formation initiale et continue,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) de favoriser le développement des entreprises et la création d'emplois au travers d'actions d'animation du tissu économique local, d'accompagnement des entreprises, de redynamisation des centres-bourgs, de gestion des parcs d'activités économiques, la structuration de la filière des métiers d'art,

CONSIDERANT la proposition de convention de partenariat ci-annexée formalisant :

- Les domaines de collaboration entre les parties prenantes à savoir :
 - o La création et le développement d'entreprises,
 - o L'immobilier et le foncier économique,
 - o L'accès à la commande publique,
 - o L'accès à la formation initiale et continue,
 - o La valorisation des métiers,
 - o Les études et observations économiques,
- Les modalités de mise en œuvre du partenariat et les engagements de chacune des parties ;

CONSIDERANT la contrepartie financière demandée à la CCVH à savoir :

- 500 € par entreprises labellisées *Eco-défis* ou *Répar'acteurs* dans la limite de 10 entreprises par an (soit 5000€ par an maximum) et sur présentation du bilan de l'action ;
- 500 € annuel pour accéder à la plateforme *Géométiers 34* et réaliser un portrait territorial annuel ;

CONSIDERANT l'ensemble des termes de la convention de partenariat conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la collaboration entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault,
- d'autoriser en conséquence le Président à signer la convention de partenariat ci-annexée,
- de verser la participation financière de 5 500 euros maximum pour l'année 2023 selon les modalités prévues dans la convention,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Délibération n°3142 : Dénomination des parkings intercommunaux le long de la voie lactée - Zone d'activités Cosmo à Gignac -

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment en matière de développement économique ;

VU la délibération n°1403 du Conseil communautaire du 12 décembre 2016 relative à l'Atlas des zones d'activités économiques de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la compétence en matière de dénomination des voies dans une zone d'activités créée par une communauté de communes revient à cette dernière,

CONSIDERANT la demande de la commune de Gignac de dénommer officiellement les lieux ci-dessous afin de pouvoir établir un arrêté de Monsieur le Maire rendant possible la verbalisation par le service de police municipal : parkings le long de la voie lactée :

- derrière Mc Donald et Bowling
- derrière Centrakor
- derrière Mr Bricolage et Point S
- derrière Securitest

CONSIDERANT la signalétique déjà implantée sur place indiquant « Parking Rue de la Voie Lactée », il est proposé de préciser la dénomination comme suit :

Localisation du parking le long de la Voie Lactée	Dénomination du Parking
derrière Mc Donald et Bowling	Parking Rue de la Voie Lactée 1
derrière Centrakor	Parking Rue de la Voie Lactée 2
derrière Mr Bricolage et Point S	Parking Rue de la Voie Lactée 3
derrière Securitest	Parking Rue de la Voie Lactée 4

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de valider le nom attribué aux parkings de la Voie Lactée comme indiqué dans le tableau des dénominations ci-avant présenté,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n°3143 : Convention entre la Région et la Communauté de communes vallée de l'Hérault - mise en place du 'dispositif exceptionnel pour les artisans boulanger - crise énergétique'.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2022/AP-NOV/1103 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 novembre 2022 pour la période 2022-2026 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n° 2023/CP-FEV/02/15.10 du 09 février 2023 adoptant le « dispositif exceptionnel pour les artisans boulanger – crise énergétique » ;

VU la délibération n°3106 du Conseil communautaire en date du 20 février 2023 approuvant la mise en place d'un dispositif exceptionnel pour soutenir les artisans boulangers face à la crise énergétique par convention avec la Région Occitanie ;

CONSIDERANT les plus de 3800 boulangers-pâtisseries d'Occitanie dont environ 30 sont installés sur le territoire de la vallée de l'Hérault, selon le registre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

CONSIDERANT que ces TPE sont très implantées dans les territoires avec un chiffre d'affaires moyen annuel compris entre 300K€ et 800K€,

CONSIDERANT que cette activité très consommatrice en énergie compte une part importante de professionnels ayant des compteurs jaunes au-dessus de 36 kVA,

CONSIDERANT que les situations sont très hétérogènes et que les professionnels impactés par la hausse des tarifs sont ceux ayant renouvelé leurs contrats au 2ème semestre 2022,

CONSIDERANT le travail engagé par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat auprès des 3800 professionnels afin de mesurer l'impact de la hausse des prix énergétiques et l'efficacité des mesures de l'Etat, et le nombre de professionnels concernés,

CONSIDERANT les différents dispositifs mis en place par l'Etat, la Région Occitanie propose de mettre en place un dispositif régional complémentaire que les EPCI peuvent abonder,

CONSIDERANT les conditions d'éligibilité et le taux d'intervention fixés par la Région Occitanie à savoir : les artisans boulangers-pâtisseries (code NAF 10.71C) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1M€, et dont le surcoût énergétique après application des aides de l'Etat, représente une part significative du chiffre d'affaire mettant en péril la structure pourront après instruction par la Région Occitanie recevoir une aide de celle-ci à hauteur de 50% du reste à charge dans la limite de 2 000€,

CONSIDERANT que, par convention avec la Région Occitanie, compétente en matière d'aide aux entreprises en difficulté, la Communauté de communes vallée de l'Hérault peut abonder le dispositif selon son propre taux d'intervention,

CONSIDERANT la correction apportée à la convention ci-annexée par rapport à celle initialement présentée qui supprime la phrase « elle (CCVH) interviendra selon les mêmes conditions d'éligibilité et d'assiette que la Région et pourra définir ses propres taux d'intervention et montant plafond. »,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'annuler et remplacer la délibération n° 3106 du Conseil communautaire en date du 20 février 2023 susvisée,
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée à la mise en place du dispositif exceptionnel pour les artisans boulangers dans le cadre de la crise énergétique, à conclure avec la Région,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention,
- d'attribuer aux artisans boulangers-pâtisseries qui auront reçu une aide au titre du dispositif régional susmentionné, une aide complémentaire de la CCVH à hauteur de 25% du montant alloué par la Région Occitanie.

Activités de pleine nature

Délibération n°3144 : Organisation de la 2ème édition du Trail de Clamouse - 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2311-7 et L.5211-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière de manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature, comprenant notamment le soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental ;

CONSIDERANT que le Grand Site de France « Gorges de l'Hérault » accueillera la 2ème édition du « TRAIL DE CLAMOUSE » dimanche 26 mars 2023,

CONSIDERANT que ce trail comprend trois parcours de 12, 24 et 35km, avec 500 et 1200 m de dénivelé positif, sur les communes de St-Jean-de-Fos et Montpeyroux qui circule entre les sentiers sauvages,

CONSIDERANT que cette manifestation est organisée par « le Foyer rural de St-Jean-de-Fos », en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal, la municipalité de St-Jean-de-Fos et la CCV),

CONSIDERANT que cette manifestation rassemble chaque année environ 800 coureurs,

CONSIDERANT que les engagements et prérogatives de chaque partie prenante à ce projet sont mentionnés dans une convention de partenariat quadripartite, signée par le foyer rural de St Jean de Fos, l'Office de Tourisme Intercommunal, la municipalité de St Guilhem le Désert et la CCVH,

CONSIDERANT que pour cette manifestation, la CCVH s'engage à :

- Participer aux comités d'organisation et à la programmation générale de la manifestation.
- Un accompagnement technique et administratif pour cette manifestation.
- Promouvoir les valeurs du grand site de France et des Gorges de l'Hérault.
- Assurer un relai de communication pour promouvoir Le Trail de Clamouse
- Mettre à disposition de l'organisateur des moyens logistiques dans la limite du parc de matériel disponible.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure pour le mois de mars 2022 avec le foyer rural de St-Jean-de-Fos en vue de l'organisation du "Trail de Clamouse" le dimanche 26 mars 2023,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n°3145 : Organisation de la 24ème édition de "l'Héraultaise" - 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2311-7 et L.5211-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière de manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature, comprenant notamment le soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental ;

VU le vote du budget primitif 2023 de la CCVH lors du Conseil communautaire du 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le Grand Site de France « Gorges de l'Hérault » accueillera la 24ème édition de la course cycliste « l'Héraultaise » samedi 1^{er} et dimanche 2 avril 2023,

CONSIDERANT que cette cyclo sportive comprend trois parcours de 55, 90 et 135km, avec 500 et 1500 m de dénivelé positif, sur les communes de Gignac, Aniane, St-Jean-de-Fos, Montpeyroux, Arboras et St-Saturnin-de-Lucian qui circule entre les routes de la CCVH,

CONSIDERANT que cette manifestation est organisée par « le Comité départemental de cyclisme », en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal, la municipalité de Gignac et la CCVH,

CONSIDERANT que cette manifestation rassemble chaque année environ 1000 coureurs,

CONSIDERANT que les engagements et prérogatives de chaque partie prenante à ce projet sont mentionnés dans une convention de partenariat quadripartite, signée par le Comité départemental de cyclisme de l'Hérault, l'Office de Tourisme Intercommunal, la municipalité de St Guilhem-le-Désert et la CCVH,

CONSIDERANT que pour cette manifestation, la CCVH s'engage à :

- Participer aux comités d'organisation et à la programmation générale de la manifestation.
- Un accompagnement technique et administratif pour cette manifestation.
- Promouvoir les valeurs du grand site de France et des Gorges de l'Hérault.
- Assurer un relai de communication pour promouvoir l'Héraultaise.
- Mettre à disposition de l'organisateur des moyens logistiques dans la limite du parc de matériel disponible.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée à conclure pour le mois d'avril avec le Comité départemental de cyclisme de l'Hérault en vue de l'organisation de "l'Héroultaise" programmée les samedi 1er et dimanche 2 avril 2023,
- d'approuver en conséquence le versement d'une subvention de 7000 euros au Comité départemental de cyclisme de l'Hérault telle que votée au budget primitif 2023,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n°3146 : Organisation de la 8ème édition des ' Drailhes du Diable ' - 2023

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 2311-7 et L5211-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), et en particulier sa compétence supplémentaire en matière de manifestations sportives et évènements en lien avec les activités de pleine nature, comprenant notamment le soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental ;

VU le vote du budget primitif 2023 de la Communauté de communes lors du Conseil communautaire du 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le Grand Site de France « Gorges de l'Hérault » accueillera la 8ème édition de la randonnée VTT des « Drailhes du Diable », dimanche 14 mai 2023,

CONSIDERANT que cette randonnée VTT comprend cinq parcours de 10, 26, 37, 48 et 65km, sur les communes de Puechabon, Aniane, St-Jean-de-Fos, Montpeyroux, Arboras et St-Saturnin-de-Lucian qui circule entre les routes de la CCVH,

CONSIDERANT que cette manifestation est organisée par « la Roue Libre Gignacoise », en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal et la CCVH,

CONSIDERANT que cette manifestation rassemble chaque année environ 1000 coureurs,

CONSIDERANT que les engagements et prérogatives de chaque partie prenante à ce projet sont mentionnés dans une convention de partenariat tripartite, l'Office de Tourisme Intercommunal, la Roue Libre Gignacoise et la CCVH,

CONSIDERANT que pour cette manifestation, la CCVH s'engage à :

- Participer aux comités d'organisation et à la programmation générale de la manifestation.
- Un accompagnement technique et administratif pour cette manifestation.
- Promouvoir les valeurs du grand site de France et des Gorges de l'Hérault.
- Assurer un relai de communication pour promouvoir les Drailhes du Diable.
- Mettre à disposition de l'organisateur des moyens logistiques dans la limite du parc de matériel disponible.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée à conclure pour le mois de mai 2023 avec "la Roue Libre Gignacoise" en vue de l'organisation de la randonnée VTT "Les Drailhes du Diable" programmée le dimanche 14 mai 2023,
- d'approuver en conséquence le versement d'une subvention de 4000 euros à l'association "la Roue Libre Gignacoise",
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Systemes d'information

Délibération n°3147 : Alternateur - Convention de partenariat avec le lycée Simone Veil.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1° ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'Aménagement numérique du territoire ;

VU la délibération n°2076 du conseil communautaire en date du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique ;

VU la délibération n°2447 du conseil communautaire en date du 16/11/2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique ;

VU la délibération n° 2663 du conseil communautaire en date du 12/07/2020 établissant la grille tarifaire de l'Alternateur ;

VU la délibération n° 2778 du conseil communautaire en date du 24/10/22 portant modification du règlement intérieur de l'Alternateur ;

CONSIDERANT la création et le portage du tiers lieu « L'Alternateur » par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sous la forme d'un service public administratif en régie directe,

CONSIDERANT que l'Alternateur, dans son rôle de diffusion des cultures numériques pour tous permet de créer, de former, d'apprendre, de faire ensemble, de collaborer, d'innover,

CONSIDERANT qu'il diffuse les cultures numériques, tisse du lien social, accompagne le développement économique,

CONSIDERANT que le Proviseur du lycée Polyvalent Simone Veil, pour les actions qu'il conduit dans le domaine de la formation initiale, de la formation professionnelle et de l'insertion professionnelle des jeunes, a souhaité renforcer et développer sa coopération avec le tiers-lieu et fablab, l'ALTERNATEUR,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le Lycée Polyvalent Simone Veil,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Séance levée à 21h00.

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 27 mars 2023 comporte 32 pages. Il sera publié sur le site web de la communauté de communes www.cc-vallee-herault.fr dans les 8 jours suivant son approbation, mais également consultable au siège de la communauté de communes (service assemblées), aux heures d'ouverture et sur rendez-vous.

Jean-François SOTO



Le Président de la communauté de communes
Vallée de l'Hérault



Marie-Hélène SANCHEZ



Secrétaire de séance

